

**Arrêté préfectoral n° BE-2020-07-12
du 28 JUIL. 2020
relatif au renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de Saint-Martial-de-Valette
et exploitée par la SA Calcaires et Diorite du Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le Code Forestier, notamment les articles L341-1, L343-3, L341-6 et R341-1 ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013, relative aux conditions d'exemption d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral, n° 11.0173 du 23 février 2011, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sur la commune de Saint-Martial-de-Valette au lieu-dit « Sabouret » ;

Vu la demande du 17 janvier 2018, complétée le 11 juillet 2018, présentée par la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Planeaux »- 24800 THIVIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement – extension) sur la commune de Saint-Martial-de-Valette aux lieux-dits « Sabouret », « Montcheuil » et « Chabans »;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations émises dans le délai de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision en date du 17 janvier 2019 du président du Tribunal Administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours du 26 février 2019 au 29 mars 2019 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Valette ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 8 février 2019 et du 1 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Martial-de-Valette ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 13 décembre 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au réunie le 18 juin 2020 dans sa formation spécialisée des carrières ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant justifie de ces capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Planeaux » - 24800 THIVIERS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêt, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Valette aux lieux-dits « Sabouret, Montcheuil et Chabans », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production annuelle maximale 120 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, Concassage de produits minéraux naturels	300 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (stockage de produits minéraux pour la vente)	10 000 à 30 000 m ²	E

A (autorisation), E (Enregistrement).

1.2.2 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 23 ha 23 a pour une surface exploitable de 5 ha 15 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Martial-de-Valette (plan de situation en annexe 2), aux lieux-dits et parcelles suivants :

Périmètre d'extension :

Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie demandée (m ²)
Montcheuil	D	416p	32 900	24 075
		417	15 630	15 630
		420	2 376	2 376
		421	4 795	4 795
		422	6 761	6 761
		423	19 490	19 490
		481	985	985
		Chemin rural	968	968
TOTAL			83 905	75 080

Périmètre de renouvellement :

Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie demandée (m ²)
Sabouret	C	171	4 200	4 200
		172	2 492	2 492
		173	1 140	1 140
		174	840	840
		175	6 640	6 640
		176	987	987
		177	304	304
		179	10 040	10 040
		1063	1 665	1 665
		1064	265	265
		1065	1 180	1 180
Montcheuil	D	430	9 504	9 504
		431	2 520	2 520
		433	10 402	10 402
		434	5 243	5 243
		437	2 200	2 200
		462	672	672
		463	248	248
		464	17 980	17 980
		465	2 165	2 165
		466	161	161
		467	9 244	9 244
		468	1 734	1 734
		469	362	362
		470	1 230	1 230
		471	56	56
Chabans	A	482	24 555	24 555
		218	1 137	1 137
		219	870	870
		308	1 605	1 605
		309	195	195
		314	4 943	4 943
		316	7 160	7 160
		318	491	491
		342	625	625
		343	82	82
		382	10 592	10 592
384	10 196	10 196		
385	1 311	1 311		
TOTAL			157 236	157 236

1.2.3 Caractéristiques de l'exploitation

Superficie totale demandée	23,23 ha
Superficie en renouvellement	15,72 ha
Superficie en extension	7,51 ha
Superficie de la zone d'extraction	5,15 ha
Nombre maximal de fronts	3
Hauteur maximale du front de calcaire	15 m
Cote minimale du carreau	162 m NGF
Tonnage du gisement utile	2 025 000 t
Volume total du gisement utile à extraire ¹	810 000 m ³
Épaisseur des matériaux de découverte	0 à 5 m
Volume de stériles	440 000 m ³
% de stériles	35 %
Durée d'exploitation sollicitée (remise en état comprise)	25 ans

1.2.4 Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des matériaux calcaires.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 120 000 tonnes/an avec une moyenne de 85 000 tonnes/an.

1.2.5 Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale dans les formes réglementaires et en temps utile.

Conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.5 Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

1.6.2 Montant des garanties financières

Phase quinquennale	Montant des garanties financières
Phase 1	308 870,24 €
Phase 2	385 087,85 €
Phase 3	435 968,45 €
Phase 4	364 532,95 €
Phase 5	388 813,33 €

1.6.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2016 soit 102,3.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2016 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2016, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R181-46 du code de l'environnement.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code.

Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512 39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 Modifications et cessation d'activité

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.7.5 Cessation d'activité - renouvellement - extension

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R512-39-2 à R512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.2 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

Réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités à vocation de loisir pour le tourisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.8 Réglementation

1.8.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

2 Gestion de l'établissement

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leurs écoulements ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- le bornage des terrains de l'extension,
- la sécurisation du site de l'extension par la mise en place de clôtures et/ou de merlons périphériques au niveau des zones accessibles.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

2.1.3 Dispositions d'exploitation

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

2.1.4 Fonctionnement de la carrière

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 8 h00 à 12 h00 et de 13 h 30 à 17 h 30 hors samedi, dimanche et jours fériés.

2.1.5 Modalités d'extraction

Les différentes étapes de l'exploitation seront les suivantes :

- Préparation des terrains dans le secteur de l'extension (phase 1 : décapage de la terre végétale) ;
- Coupe des arbres et valorisation du bois dans les filières sylvicoles appropriées (à partir de la phase 2 en préparation des phases suivantes) ;
- Sondages et fouilles archéologiques éventuels ;
- Défrichage des terrains occupés par des bois (à partir de la phase 2) ;
- Décapage sélectif des terres de découverte ;
- Réutilisation des terres de découverte sous forme de merlons périphériques ;
- Extraction des matériaux à l'aide de tirs de mines verticaux ;
- Criblage et concassage en carrière par un groupe mobile ;
- Acheminement des matériaux par un tombereau jusqu'à la plate-forme de commercialisation ;
- Evacuation des matériaux marchands par camions ;
- Remise en état coordonnée.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation devant se faire en 25 années, il est distingué cinq phases quinquennales.

La création du nouveau chemin rural en remplacement de l'actuel chemin de randonnée et, le déplacement des réseaux, par les gestionnaires concernés ou par un prestataire désigné par eux pour ce faire, devront être réalisés dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Phase	Surface maximale ¹ approx. en carrière en ha	Volume total mobilisé en m ³	Volume de gisement utile extrait en m ³	Tonnage utile extrait en t	Description du programme de la phase
Phase I (0-5 ans)	11,11	205 500	133 000	332 500	- Réalisation des travaux préalables à l'exploitation (défrichage, clôture) : 6 mois, - Décapage des terrains superficiels, - Exploitation du gisement.
Phase II (6-10 ans)	13,7	275 500	179 000	447 500	- Décapage des terrains superficiels, - Exploitation du gisement.
Phase III (11-15 ans)	15,17	293 000	190 000	475 000	- Décapage des terrains superficiels, - Exploitation du gisement.
Phase IV (16-20 ans)	13,27	269 000	174 000	435 000	- Décapage des terrains superficiels, - Exploitation du gisement.
Phase V (21-25 ans)	13,7	207 000	134 000	335 000	- Décapage des terrains superficiels, - Exploitation du gisement, - Remise en état (régalage des stériles et de la terre végétale, ensemencement, plantation, mise en œuvre des habitats rupestres semi-naturels, sécurisation) : 1,5 années (partiellement coordonnées à l'exploitation).

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage des travaux (annexes 3 et 3 bis) et au plan de remise en état du site (annexe 4). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 Méthode d'exploitation

L'exploitation se déroule à ciel ouvert.

En premier lieu, l'exploitant procède à la découverte des terrains superficiels (terre végétale et matériaux stériles) afin d'atteindre le gisement exploitable situé à une profondeur variable.

Les matériaux de découverte sont évacués par un échelon de terrassement (1 pelle mécanique, 1 à 2 tombereaux et 1 bouteur si nécessaire). Ils sont stockés sous forme de cordons périphériques au site (principalement en ce qui concerne la terre végétale), sur une hauteur maximale de 2 m, ou en périphérie de la zone d'extraction pour ce qui concerne les stériles.

Préalablement à la phase 3, l'exploitant fera procéder au défrichage des bois implantés sur les parcelles référencées D 416, 417, 420, 421, 423 du cadastre de la commune de Saint-Martial-de-Valette.

Après avoir retiré les matériaux de découverte, l'extraction est réalisée à l'aide de tirs de mines verticaux, profonds de 15 mètres au maximum. Les tirs sont réalisés à une fréquence moyenne mensuelle, sauf lors des périodes éventuelles de fermeture du site, soit environ 10 à tirs par an. Les matériaux extraits sont par la suite traités directement par le groupe mobile de broyage, concassage, criblage au droit du lieu du tir.

Les matériaux produits sont acheminés par tombereau à l'entrée du site en vue de leur stockage puis de leur commercialisation.

Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines.

2.1.7 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Conservation des boisements périphériques, avec une bande élargie de 30 m en limite de zone d'extension,
- Conservation de l'éperon rocheux au Sud,
- Conservation des écrans existants et mise en place de merlons supplémentaires en périphérie de la zone d'extension,
- Déviation du chemin de randonnée évitant les nouvelles perceptions sur la carrière, maximum un an après le début de l'exploitation de l'extension de la carrière,
- Evitement, au niveau du sous-bois du boisement Ouest, des stations botaniques protégées (jacinthe des bois),
- Evitement, en partie Sud-Est du périmètre, de l'éperon colonisé par le Faucon pèlerin,
- Défrichage réalisé en dehors de la période de nidification (de mars à début août),
- Prise en compte de la nidification du faucon pèlerin dans le cadre de l'exploitation de la carrière,
- Remise en état de la carrière en faveur de l'avifaune rupestre,
- Mise en place d'un suivi annuel afin de vérifier l'absence d'effet sur la reproduction du faucon pèlerin en phase d'exploitation,
- Déplacement de la ligne électrique, en accord avec son gestionnaire, maximum un an après le début l'exploitation de l'extension de la carrière.

2.1.8 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.9 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.1.10 Gestion des espèces exogènes invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter la dispersion d'espèces invasives au sein de l'emprise du projet ou en lien direct avec l'activité.

En cas de détection, les plans d'ambrosie doivent être systématiquement détruits avant le démarrage de sa floraison en août/septembre.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques et notamment le moustique tigre.

2.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.2.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.2.2 Remise en état

En fin d'exploitation, les diverses infrastructures ayant servi à l'exploitation sont démantelées et/ou évacuées. Il s'agit :

- des installations de traitement des produits minéraux (cribleur et concasseur) qui correspondent à des installations mobiles, uniquement présentes lors des campagnes,
- des conteneurs utilisés aux fins d'ateliers et de bureaux,
- de la plate-forme en béton où sont réalisées les opérations de traitement,
- des surfaces enrobées pour l'accès au pont bascule,
- des blocs béton servant à délimiter les alvéoles de stockage des produits minéraux,
- des bordures bétons marquant la limite des plates-formes,
- du pont bascule,
- des bacs de décantation,
- des cuves de stockage de l'eau et des hydrocarbures,
- des pompes de refoulement mobiles,
- du mobilier de signalisation et de protection (panneaux, clôture).

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés

au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste :

- au remblaiement partiel et l'ensemencement à faible densité du fond du carreau à l'aide d'espèces calcicoles (fétuque rouge, lotier corniculé),
- à la constitution de points d'eau temporaires de faible profondeur favorables au développement des amphibiens,
- au maintien de plusieurs fronts de taille favorables à la reproduction du faucon pèlerin,
- à la conservation des fronts de taille après stabilisation afin de pérenniser les potentiels de colonisation par l'avifaune rupestre,
- à la plantation de quelques bosquets de faible superficie en différents points du site en dehors des zones de fond de carreau pour compléter le développement naturel de la végétation.

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

2.3 Réserves de produits ou matières consommables

2.3.1 Réserves de produits

Le gazole non routier (GNR) est stocké sur site dans une citerne de 8 m³ munie d'une double enveloppe et placée dans un local dédié. Les engins sur pneus seront alimentés au-dessus d'une aire étanche pourvue d'un séparateur d'hydrocarbures de façon à intercepter toute égoutture.

Le groupe mobile et la pelle sont pour leur part alimentés en bord à bord par camion-citerne associé à un bac mobile (ou dispositif équivalent) permettant la collecte d'éventuelles égouttures.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, de kits anti-pollution...

2.4 Intégration dans le paysage

2.4.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

2.5 Danger ou nuisance non prévenu

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 Incidents ou accidents

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande de renouvellement et d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

3 – Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues, si nécessaire,
 - bâchage systématique des camions évacuant les matériaux fins susceptibles de provoquer des envols,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation et merlons sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage, à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016.

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'eau est utilisée sur la carrière pour l'arrosage des pistes, l'alimentation du dispositif de nettoyage des roues (implanté en sortie de site) ainsi que pour le nettoyage du pont-basculé et de la plate-forme bétonnée.

Pour ces usages, l'eau provient d'une source alimentant le ruisseau de Sabouret, seul prélèvement d'eau dans le milieu naturel et, située au Sud-Est de la carrière, en contre-bas de la RD 708.

Elle est stockée dans une citerne aérienne de 15 m³ placée à proximité immédiate de la plate-forme de traitement des matériaux. La consommation pour ces usages atteint 100 m³/an.

Il n'est pas fait usage d'eau dans l'installation mobile de traitement des matériaux (installation de broyage, concassage, criblage).

Les usages sanitaires sont assurés par le réseau d'alimentation en eau potable desservant déjà le site.

La consommation est associée aux besoins d'une douche et d'un WC pour une personne, soit 30 m³/an au maximum.

Enfin, l'eau de consommation humaine (alimentaire) est fournie par des bouteilles d'eau de source.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-deshuileur est vidangé régulièrement et au minimum une fois par an. Son bon fonctionnement est contrôlé régulièrement et particulièrement après chaque incident et au minimum une fois par an. Les opérations de contrôle, d'entretien et de nettoyage sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 Localisation des points de rejet

L'ensemble des eaux de ruissellement (annexe 5) est intercepté et géré selon le principe suivant :

- au droit de la zone d'extraction, les eaux sont orientées vers le fond de fouille ;
- sur la plate-forme de commercialisation, les eaux sont évacuées gravitairement vers un bassin d'infiltration ou un bassin de rétention-décantation aménagée à l'entrée du site ;
- la restitution au milieu naturel en sortie de bassin de rétention-décantation est assurée par surverse vers le fossé de bord de route (RD 708).

Les eaux ruisselant sur la zone de lavage des roues sont orientées vers le bac de décantation où elles sont recyclées pour resservir au lavage des roues.

4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.5.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement des engins sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées spécifiquement et traitées par un décanteur-déshuileur. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux provenant du ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement des engins dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

4.3.10 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les installations sanitaires du site sont raccordées au réseau d'assainissement collectif permettant l'évacuation des eaux usées.

4.4 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

4.4.1 Effets sur les eaux souterraines

La cote minimale d'exploitation au droit de la zone d'extension est limitée à 162 m NGF.

4.4.2 Implantation et programme de surveillance

La carrière de Saint-Martial-de-Valette est munie d'un piézomètre permettant de suivre l'évolution de la qualité et de la profondeur de la nappe souterraine superficielle.

Des mesures du niveau piézométrique de la nappe phréatique doivent être effectuées régulièrement, au moins deux fois par an en période de hautes et de basses eaux.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les paramètres définis ci-après :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- DCO
- hydrocarbures totaux

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 – Déchets produits

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

5.1.3 Zone de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un

suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 01 02	terre végétale
	01 04 08	calcaires argileux et sables primaires

5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-63 et R541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant ; (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 6).

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODE</i>	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limites de propriété	70 dB(A)

Les limites de propriété sont définies sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté (annexe 6).

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 Vibrations

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.2 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, des contrôles de vibrations continueront à être effectués, à l'occasion de chaque tir, au droit de l'habitation la plus proche ainsi que des bureaux de la carrière.

7 – Prévention des risques technologiques

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des

risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 Généralités

7.2.1 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

7.2.3 Zone de dangers

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 Dispositif de prévention des accidents

7.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.4.1 Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

III. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. - Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

7.4.2 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelle

7.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et, vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis
dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans
être inférieure à 100 litres et des pelles.

7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

8.1 Dispositions particulières applicables

Les installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Les installations de transit de produits minéraux, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

9 DÉFRICHEMENT

9.1 Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,455 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Martial-de-Valette	D	416	32900	10399
		417	15630	1730
		420	2376	7
		421	4795	672
		423	19490	1186
	Chemin rural	Non cadastré	nc	503

L'autorisation de défrichement, délivrée du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Les travaux de défrichement seront réalisés pendant la période propice pour la faune conformément à l'étude d'impact de septembre et octobre.

La partie ouest est limitrophe d'un thalweg favorisant l'écoulement des eaux en direction du Nord-Ouest, compte-tenu de la pente toutes les précautions devront être prises pour assurer le maintien du sol sur les pentes au moment des travaux de défrichement, préalablement à l'exploitation proprement dite de la carrière.

En outre, la proximité des bois obligera à un débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour du bâti et 10 mètres des voies d'accès et ce afin de limiter le risque incendie.

9.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- des travaux de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée (minimum 1ha) devront être effectués sur d'autres terrains.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 6343 euros.
- ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas un montant de 6343 euros.

Les travaux prévus ci-dessus sont soumis pour approbation préalable par la DDT à la présentation d'un dossier comprenant l'acte d'engagement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ces travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans la période de cinq ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la présente décision, pour transmettre à la DDT une preuve d'engagement des travaux réalisés ou faire le choix du versement de l'indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511.1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martial-de-Valette et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martial-de-Valette pendant une durée minimum d'un mois ;

3° Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Martial-de-Valette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Table des matières

1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
1.2.2 Situation de l’établissement.....	6
1.2.3 Caractéristiques de l’exploitation.....	8
1.2.4 Matériaux extraits et quantités autorisées.....	8
1.2.5 Garantie des limites du périmètre.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	8
1.4 Durée de l’autorisation ET CADUCITE.....	8
1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ.....	9
1.6 Garanties financières.....	9
1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	9
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.6.7 Absence de garanties financières.....	10
1.6.8 Appel des garanties financières.....	10
1.6.9 Levée de l’obligation de garanties financières.....	11
1.7 Modifications et cessation d’activité.....	11
1.7.1 Modification du champ de l’autorisation.....	11
1.7.2 Mise à jour de l’étude de dangers et de l’étude d’impact.....	11
1.7.3 Équipements abandonnés.....	11
1.7.4 Changement d’exploitant.....	11
1.7.5 Cessation d’activité- renouvellement – extension.....	12
1.8 Réglementation.....	12
1.8.1 Respect des autres législations et réglementations.....	12
2 Gestion de l’établissement.....	13
2.1 Exploitation des installations.....	13
2.1.1 Objectifs généraux.....	13
2.1.2 Aménagements préliminaires.....	13
2.1.3 Dispositions d’exploitation.....	13
2.1.4 Fonctionnement de la carrière.....	14
2.1.5 Modalités d’extraction.....	14
2.1.6 Méthode d’exploitation.....	15
2.1.7 Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
2.1.8 Consignes d’exploitation.....	16
2.1.9 Patrimoine archéologique.....	16
2.1.10 Gestion des espèces exogènes invasives.....	16
2.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
2.2.1 Généralités.....	16
2.2.2 Remise en état.....	16
2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	17



2.3.1 Réserves de produits.....	17
2.4 Intégration dans le paysage.....	17
2.4.1 Propreté.....	17
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
2.6 Incidents ou accidents.....	18
2.6.1 Déclaration et rapport.....	18
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
3.1 Conception des installations.....	19
3.1.1 Dispositions générales.....	19
3.1.2 Odeurs.....	19
3.1.3 Voies de circulation.....	19
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
4.3.1 Identification des effluents.....	20
4.3.2 Collecte des effluents.....	21
4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
4.3.4 Localisation des points de rejet.....	21
4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets externes.....	22
4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement.....	22
4.3.8 Eaux pluviales.....	22
4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales susceptibles d'être polluées).....	22
4.3.10 Eaux usées domestiques.....	22
4.4 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	23
4.4.1 Effets sur les eaux souterraines.....	23
4.4.2 Implantation et programme de surveillance.....	23
5 – Déchets produits.....	23
5.1 Principes de gestion.....	23
5.1.1 Dispositions générales.....	23
5.1.2 Séparation des déchets.....	23
5.1.3 Zone de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	24
5.1.4 Déchets produits par l'établissement.....	24
5.1.5 Transport.....	24
5.1.6 Autosurveillance des déchets.....	24
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
6.1 Dispositions générales.....	25
6.1.1 Aménagements.....	25
6.1.2 Véhicules et engins.....	25
6.1.3 Appareils de communication.....	25
6.2 Niveaux acoustiques.....	25
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	25

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	26
6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
6.3 Vibrations.....	26
6.3.1 Vibrations.....	26
6.3.2 Abattage à l'explosif.....	26
7 – Prévention des risques technologiques.....	27
7.1 Principes directeurs.....	27
7.2 Généralités.....	27
7.2.1 Contrôle des accès.....	27
7.2.2 Circulation dans l'établissement.....	27
7.2.3 Zone de dangers.....	27
7.2.4 Accès à la voie publique.....	27
7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	28
7.3.1 Installations électriques.....	28
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
7.4.1 Rétentions et confinement.....	28
7.4.2 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	28
7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
7.5.1 Travaux.....	28
7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
7.6.1 Définition générale des moyens.....	29
7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	29
7.6.3 Ressources en eau et mousse.....	29
7.6.4 Consignes de sécurité.....	29
7.6.5 Consignes générales d'intervention.....	29
8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	29
8.1 Dispositions particulières applicables.....	29
9 DÉFRICHEMENT.....	30
9.1 Nature de l'autorisation de défrichage.....	30
9.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	30
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	31
10.1 Délais et voies de recours.....	31
10.2 Publicité.....	31
10.3 Exécution.....	31



Date de réalisation : Novembre 2017





Plan cadastral

-  Périmètre de renouvellement
-  Périmètre d'extension

Annexe 2 - plan de situation

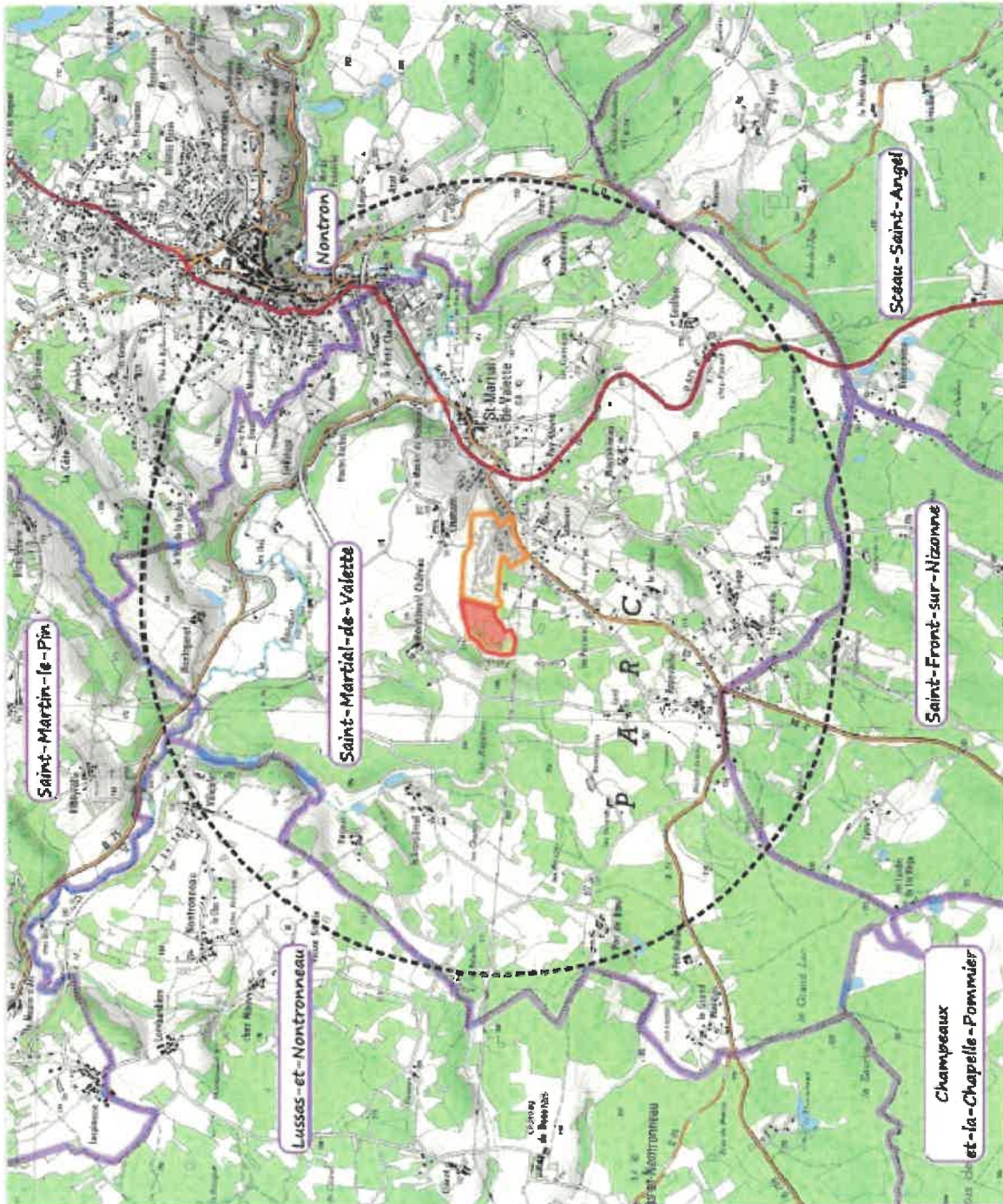
Pièce 1 : Plan de situation

Périmètres

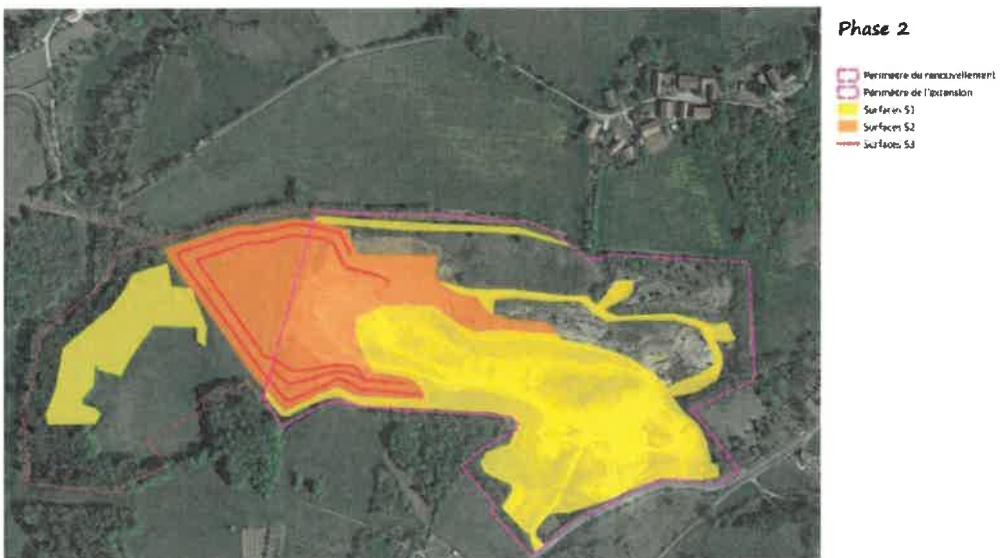
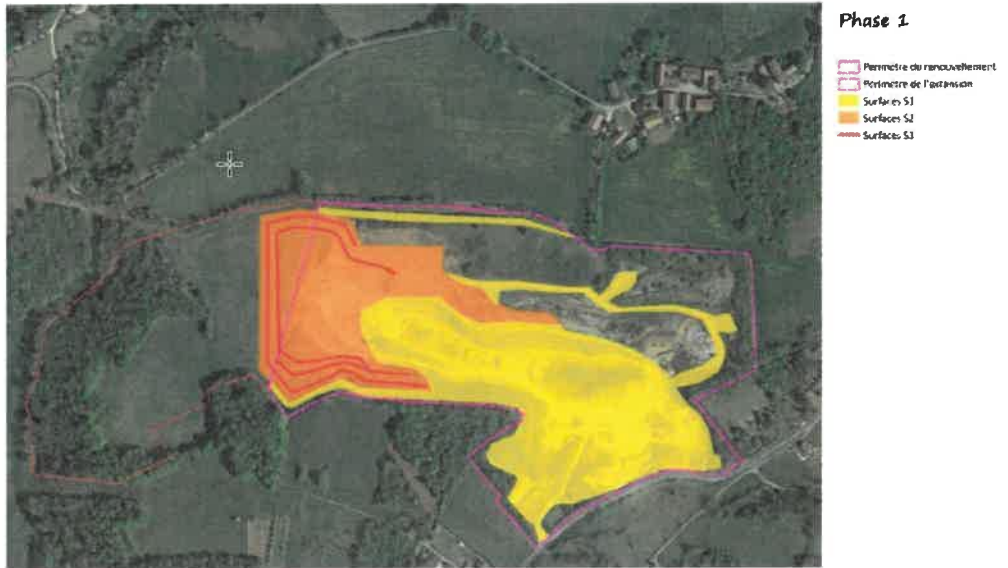
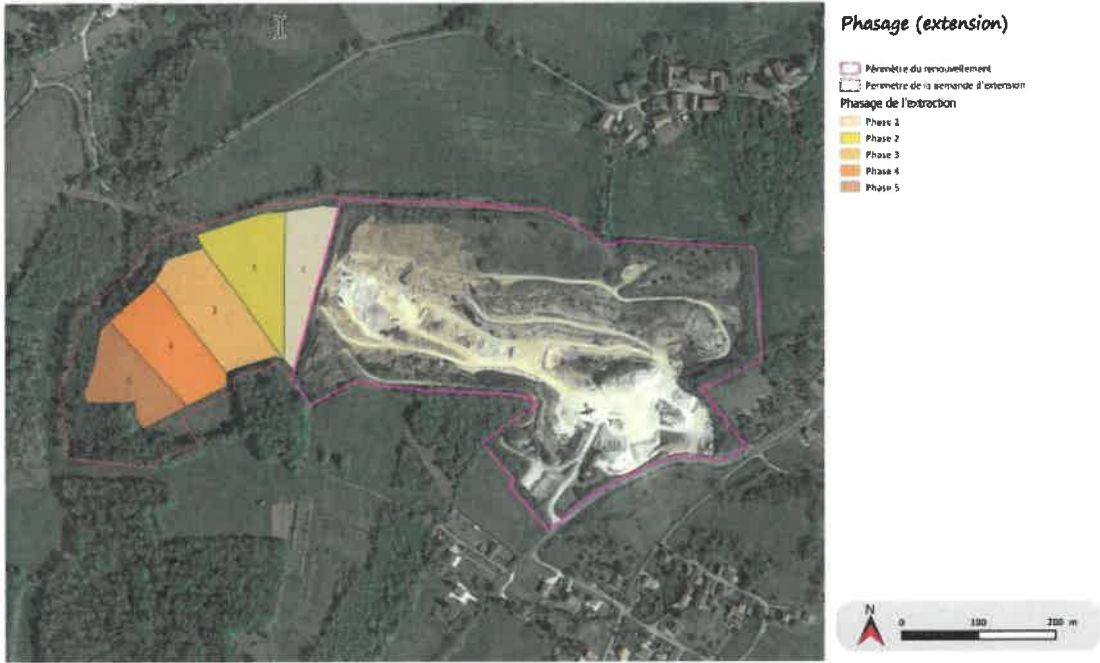
-  Périmètre de l'extension
-  Périmètre du renouvellement
-  Zone exploitable au sein de l'extension
-  Rayon de 2km autour du projet

Limites administratives

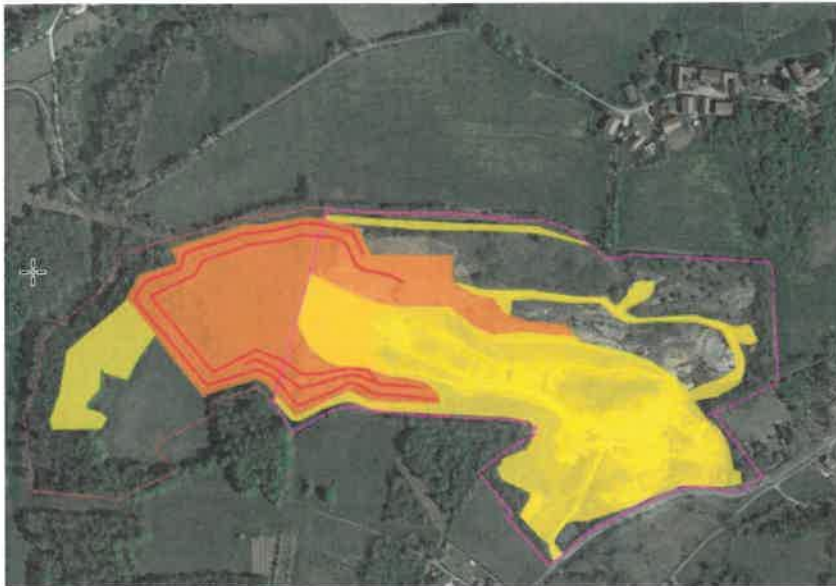
-  Limites communales



Annexe 3 - plan de phasage



Annexe 3 (bis) - plan de phasage



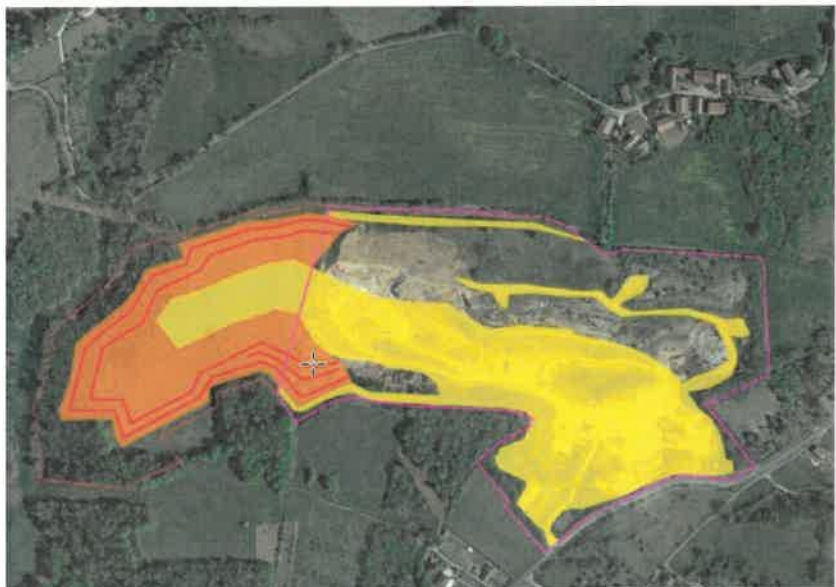
Phase 3

- Perimetre du renouvellement
- Perimetre de l'extension
- Surfaces S1
- Surfaces S2
- Surfaces S3



Phase 4

- Perimetre du renouvellement
- Perimetre de l'extension
- Surfaces S1
- Surfaces S2
- Surfaces S3



Phase 5

- Perimetre du renouvellement
- Perimetre de l'extension
- Surfaces S1
- Surfaces S2
- Surfaces S3



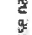

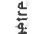



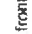
Annexe 4 - plan de remise en état















Date de réalisation : Avril 2017
 Sources : © Fonds Bing aerial
 Référence : 95306

-  Périmètre d'étude
-  Repousse naturelle sur les fronts
-  Plantations
-  Aménagement d'aires semi-artificielles pour l'avifaune rupestre
-  Carreau remblayé et entierbe
-  Chemins
-  Fronts d'exploitation purgés
-  Zone entierbée
-  Zone humide

Annexe 5 – plan d'ensemble des eaux de ruissellement

Gestion des eaux pluviales

-  Périmètre du réseau existant
-  Périmètre de l'extension
-  Bassin versant du carreau existant
-  Bassin versant plate-forme Sud
-  Bassin versant plate-forme Nord
-  Zone de lavage des roues
-  Capacités de rétention



Annexe 6 – localisation des points de mesure



Point	Localisation	Distance par rapport à la carrière
A	Limite de propriété Sud-Ouest	/
B	Limite de propriété Nord	/
C	Limite de propriété Est	/
1	« Les Perrières »	250 m
2	« Chabans »	385 m
3	Habitation la plus proche, en bordure de la RD 708	60 m
4	« Sabouret »	125 m
5	Quartier de l'école de Saint-Martial-de-Valette	365 m
6	« Montcheuil Château »	870 m

